**Suite donnée à la résolution du Parlement européen du 16 mai 2017 sur
l’initiative relative à l’efficacité de l’utilisation des ressources: réduire le gaspillage alimentaire, améliorer la sécurité alimentaire**

**2016/2223 (INI)**

**1.** **Rapporteure:** Biljana BORZAN (S&D/HR)

**2.** **Numéro de référence du PE:** A8-0175/2017 / P8\_TA-PROV(2017)0207

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 16 mai 2017

**4.** **Objet:** efficacité de l’utilisation des ressources: réduire le gaspillage alimentaire, améliorer la sécurité alimentaire

**5.** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La présente résolution contient plusieurs demandes de mesures adressées à la Commission européenne dans le but de réduire le gaspillage alimentaire et améliorer la sécurité alimentaire dans le cadre d’une utilisation efficace des ressources. Reconnaissant la nécessité de mettre en place une approche globale et une action coordonnée de la part de tous les acteurs, cette résolution demande à tous les principaux acteurs de prévenir le gaspillage alimentaire dans l’ensemble de la chaîne de valeur alimentaire, y compris la Commission, les États membres, les autorités locales et régionales, les exploitants du secteur alimentaire et autres parties prenantes concernées.

La résolution invite notamment la Commission: 1) à préparer un plan d’action sur le gaspillage alimentaire qui couvre différents domaines d’action; 2) à établir une méthode commune pour mesurer le gaspillage alimentaire d’ici le 31 décembre 2017; 3) à proposer une définition du gaspillage alimentaire et des pertes alimentaires; 4) à évaluer la législation européenne sur l’indication de la date pour déterminer a) si la pratique consistant indiquer «à consommer de préférence avant le» et «à consommer jusqu’au» est adaptée au but poursuivi, b) s’il peut être bénéfique de supprimer certaines dates sur certains produits, et c) si l’introduction de lignes directrices européennes en la matière serait opportune; 5) à étudier la possibilité et les effets de l'adoption d'une législation visant à promouvoir le don alimentaire; 6) à entreprendre une étude sur l’incidence des réformes de la politique agricole commune (PAC) et de la politique commune de la pêche (PCP) sur la production et la réduction des déchets alimentaires; 7) à étudier comment les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d’approvisionnement alimentaire produisent des déchets alimentaires et, le cas échéant, à créer un cadre politique visant à lutter contre ces pratiques; 8) à élaborer, au plus tard le 31 décembre 2018, un rapport évaluant la nécessité de mettre en place des mesures réglementaires transversales dans le domaine de la consommation et de la production durables, et à rédiger un rapport d’impact visant à identifier les réglementations dont l’interaction entrave le développement de synergies entre les différents secteurs et empêche l’utilisation de sous-produits.

La résolution aborde d’autres aspects liés à la sensibilisation, à l’impact environnemental du gaspillage alimentaire, au rôle des entreprises publiques et à l’innovation.

**6.** **Réponses à ces demandes et aperçu des mesures de la Commission:** **engagement et action politique coordonnée au niveau de la Commission**

La Commission est pleinement déterminée à piloter les efforts de l’Union européenne dans la lutte contre le gaspillage et les pertes alimentaires de la ferme à l’assiette et à accomplir des progrès importants à l’égard des objectifs de développement durable (ODD) 12.3 des Nations unies[[1]](#footnote-1) qui consistent à réduire de moitié le volume de déchets alimentaires par habitant au niveau de la distribution comme de la consommation d’ici à 2030 et à réduire les pertes de produits alimentaires tout au long des chaînes de production et d’approvisionnement. Ces efforts nécessitent une coordination ciblée de toutes les politiques pertinentes, des mesures à tous les niveaux et une participation de l'ensemble des acteurs clés de la chaîne de valeur alimentaire.

La prévention du gaspillage alimentaire fait partie des domaines d’action prioritaires du paquet de mesures sur l’économie circulaire et du plan d’action connexe[[2]](#footnote-2), publiés en 2015. La Commission a élaboré à partir de l’objectif général énoncé dans le programme mondial de développement durable un ensemble clair d’engagements et d’éléments livrables afin de soutenir la mise en œuvre de programmes de prévention du gaspillage alimentaire par tous les acteurs dans l’ensemble de la chaîne de valeur alimentaire.

La Commission indique dans la Communication sur l’économie circulaire qu’elle:

* établira une méthodologie européenne commune pour mesurer le gaspillage alimentaire et définir des indicateurs pertinents;
* créera une plateforme associant les États membres et les acteurs concernés en vue de soutenir la réalisation de l’objectif de développement durable sur le gaspillage alimentaire, grâce au partage des meilleures pratiques et à l’évaluation des progrès accomplis au fil du temps;
* prendra des mesures pour clarifier la législation de l’UE relative aux déchets, aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux et facilitera les dons alimentaires ainsi que l’utilisation d’anciennes denrées alimentaires et de sous-produits provenant de la chaîne alimentaire dans la production d’aliments pour animaux, sans compromettre la sécurité des aliments destinés à l’alimentation humaine et animale; et
* examinera les moyens d’améliorer la façon dont les acteurs de la chaîne alimentaire utilisent l’indication de la date de consommation et la façon dont les consommateurs comprennent cette indication, et notamment la mention «à consommer de préférence avant le».

La Commission a déjà pris plusieurs mesures de soutien à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à la réalisation de l’objectif de développement durable en la matière[[3]](#footnote-3). Les outils mis en avant pour atteindre les résultats et effectuer le suivi des progrès accomplis ont été perfectionnés. Pour que les actions soient efficaces, il faut au préalable évaluer le gaspillage alimentaire; or, les données de l'Union sur les niveaux de gaspillage sont pour l'instant insuffisantes. La proposition de législation sur les déchets de la Commission[[4]](#footnote-4) vise à combler cette lacune afin d’appuyer les progrès accomplis par l’Union européenne en ce qui concerne la cible fixée dans le cadre des objectifs de développement durable (voir la réponse plus détaillée dans la section «Évaluation»). Enfin, la plateforme de l’Union sur les pertes et le gaspillage alimentaires[[5]](#footnote-5) (la «plateforme de l’Union»), qui réunit l'ensemble des acteurs clés des secteurs privé et public, a été créée en août 2016 en vue d’accélérer les progrès accomplis par l’Union européenne pour atteindre la cible de l’ODD consistant à réduire de moitié le gaspillage alimentaire d’ici à 2030 et à réduire les pertes de produits alimentaires tout au long des chaînes de production et d’approvisionnement. Lors de la première réunion, qui s’est tenue en novembre 2016, les membres de la plateforme ont salué la création de ce nouveau forum voué à l’action, qui est aussi un moyen efficace pour faciliter le partage d’informations, l’apprentissage et les meilleures pratiques dans le domaine de la prévention du gaspillage alimentaire (voir la réponse détaillée sous la section «Plateforme de l’Union sur les pertes et le gaspillage alimentaires»).

La lutte contre le gaspillage alimentaire ne peut pas mettre en péril le système de sécurité alimentaire de l’Union européenne. Toutes les actions qui sont prises doivent être conformes au règlement (UE) nº 178/2002[[6]](#footnote-6) (la «législation alimentaire générale») établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire afin de protéger la santé humaine et animale. De plus, le règlement n° 882/2004[[7]](#footnote-7) vise à créer une approche intégrée et uniforme à l’égard des contrôles officiels effectués tout au long de la chaîne agroalimentaire et confère à la Commission des pouvoirs d’audit et de contrôle dans les États membres et les pays tiers, y compris des pouvoirs d’action à l’échelle de l’Union européenne. Son objectif général est de prévenir les risques pour l’homme et les animaux qui peuvent survenir dans la chaîne de valeur des denrées alimentaires, soit directement ou par l’environnement, et, lorsqu’il n’est pas possible d’éliminer les risques potentiels, de les réduire à un niveau acceptable. La législation alimentaire générale vise aussi à garantir des pratiques commerciales équitables pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ainsi que la protection des intérêts des consommateurs, y compris en ce qui concerne l’étiquetage des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et toute autre forme d’information destinée aux consommateurs (**paragraphes 30 et 31**).

Concernant l’évaluation de l’incidence potentielle des nouvelles propositions législatives sur le gaspillage alimentaire, la Commission estime que cette question peut être examinée, lorsque cela est jugé pertinent et approprié, dans le cadre de l’évaluation générale des impacts environnementaux, sociaux et économiques **(paragraphe 7**).

**Plateforme de l’Union sur les pertes et le gaspillage alimentaires**

Comme prévu dans le plan d’action en faveur de l’économie circulaire, la Commission a créé en 2016 une nouvelle plateforme multipartite, à laquelle participent des États membres, des organisations internationales et des acteurs de la chaîne de valeur alimentaire, afin d’aider tous les acteurs à définir les mesures nécessaires pour atteindre l’objectif de développement durable relatif au gaspillage alimentaire, faciliter la coopération intersectorielle et partager les bonnes pratiques. Pour faciliter les travaux dans des secteurs ciblés, la plateforme de l’Union fonctionne en sous-groupes: deux sous-groupes ont été créés pour appuyer les travaux liés aux dons alimentaires et à l’évaluation du gaspillage alimentaire. Pour partager des expériences, des apprentissages et des études de cas sur la prévention du gaspillage alimentaire; la Commission créera un nouveau sous-groupe sur l’action et la mise en œuvre. Des outils numériques seront créés d’ici la fin de 2017 pour améliorer la collaboration et les échanges entre les membres en ce qui concerne les bonnes pratiques et permettre aux non-membres d’accéder à une partie des ressources et des fonctions. Ce faisant, la Commission va collaborer avec le projet REFRESH[[8]](#footnote-8) du programme Horizon 2020 pour créer une communauté virtuelle d’experts afin de faciliter le partage de connaissances, d’apprentissages et d’expériences dans le domaine de la prévention du gaspillage alimentaire (**paragraphe 43**). L’objectif général du projet REFRESH est d’élaborer des accords stratégiques ou des «cadres d’action» destinés à réduire le gaspillage alimentaire et auxquels participent des gouvernements, des entreprises et des parties prenantes locales dans quatre pays pilotes (Espagne, Allemagne, Hongrie et Pays-Bas). Ces éléments livrables concrets seront partagés sur la plateforme de l’Union sur les pertes et le gaspillage alimentaires pour soutenir la mise en œuvre des politiques nationales de prévention du gaspillage alimentaire dans l’ensemble de l’Union européenne (**paragraphe 94**).

En ce qui concerne la mise à disposition des travaux de la plateforme de l’Union dans les 24 langues de travail, il est indiqué dans les termes de référence de la plateforme que sa langue de travail est l’anglais (**paragraphe 41**). La plateforme de l’Union travaille dans le respect des règles de la Commission relatives aux groupes d’expert[[9]](#footnote-9). Conformément à ces règles, le Parlement européen reçoit l’ordre du jour et les documents des réunions lorsqu’ils sont communiqués aux membres du groupe d’experts, et il peut demander à la Commission d’être invité à participer aux réunions (**paragraphe 40**).

**Dons alimentaires**

La Commission est consciente du fait que le manque de connaissances sur les modalités d’application des différentes dispositions de la législation européenne sur les dons alimentaires (par exemple, en ce qui concerne l’hygiène et l’information sur les denrées alimentaires pour les consommateurs) et que les divergences d’interprétation des règles pertinentes peuvent créer des obstacles opérationnels et juridiques à la distribution de denrées alimentaires dans l’Union européenne. Par conséquent, les dons alimentaires ne sont pas pleinement exploités pour lutter contre la pauvreté alimentaire et prévenir le gaspillage alimentaire. Comme cela est spécifié dans la communication sur le plan d’action en faveur de l’économie circulaire, la Commission va prendre des mesures pour faciliter la compréhension commune et l’application de la législation pertinente de l’Union européenne en matière de dons alimentaires. Cela inclut l’engagement à élaborer des lignes directrices européennes en la matière pour faciliter la mise en conformité des prestataires (c’est-à-dire des donateurs de denrées alimentaires) et des destinataires des excédents alimentaires (c’est-à-dire des banques alimentaires et d’autres organisations caritatives) avec la législation européenne pertinente dans le cadre réglementaire actuel (par exemple concernant la sécurité alimentaire, l’hygiène alimentaire, les informations des consommateurs sur les denrées alimentaires, la traçabilité, la TVA, etc.) ainsi que pour garantir une interprétation commune des règles européennes pertinentes par les autorités réglementaires dans les États membres.

La question de l’indication de la date est expressément abordée, et est notamment précisée la façon dont les œufs peuvent être redistribués et leur gaspillage ainsi diminué dans le cadre réglementaire actuel (**paragraphe 11**). Les lignes directrices européennes vont également clarifier l’application de la législation pertinente relative aux exigences linguistiques et à la fourniture d’informations critiques pour la sécurité alimentaire, par exemple sur les allergènes (**paragraphe 98**). L’élaboration des lignes directrices européennes, en coopération avec les membres de la plateforme de l’Union sur les pertes et le gaspillage alimentaires, a bien progressé[[10]](#footnote-10) et sera achevée d’ici fin 2017.

En ce qui concerne la préparation de ces lignes directrices, la Commission veille à ce qu’elles ne soient pas employées contrairement à l’ambition de départ et qu'elles ne conduisent pas à la création d’un marché de substitution des produits redistribués. Cette situation serait préjudiciable pour les producteurs de denrées alimentaires, dissuadant ainsi les entreprises d'effectuer des dons et réduisant l’approvisionnement de denrées alimentaires provenant de dons (**paragraphes 109 et 110)**.

Les lignes directrices européennes sur les dons alimentaires clarifieront la relation existante entre la responsabilité principale des exploitants du secteur alimentaire, qui est régie par la législation alimentaire générale, et la responsabilité juridique relevant de la compétence de l’ordre juridique national, en cas de problème lié à la sécurité alimentaire dans ce domaine.

Compte tenu de l’incertitude liée à la façon dont la responsabilité légale peut limiter l’engagement de l’industrie alimentaire dans les activités de dons alimentaires, il est important que des règles et/ou des orientations nationales clarifient la façon dont la responsabilité légale et toute autre responsabilité sont évaluées en la matière. La législation spécifique qui a été introduite en Italie, la loi dite du «bon samaritain», constitue un exemple de ces règles nationales, qui peuvent être applicables ou non à l’ordre juridique d’autres États membres (**paragraphe 104**).

L’initiative *Collective Awareness Platforms for Sustainability and Social Innovation* (CAPS)[[11]](#footnote-11) de la Commission vise à concevoir et à piloter des plateformes en ligne pour sensibiliser aux problèmes de durabilité et mettre en œuvre des solutions collectives. Les domaines d’activité concernés sont, entre autres, la consommation collaborative et les actions environnementales. *SavingFood*[[12]](#footnote-12) est par exemple un projet CAPS qui vise à créer un mouvement social ayant pour ambition de réduire le gaspillage alimentaire en associant tous les acteurs du cycle des déchets alimentaires à la recherche de solutions. Diverses jeunes entreprises et sociétés utilisent la plateforme FIWARE[[13]](#footnote-13), cofinancée par la Commission, pour créer de nouvelles technologies qui répondent aux besoins à tous les niveaux du système alimentaire. La plateforme FIWARE est utilisée pour remettre en question le secteur agroalimentaire et tirer parti de la technologie pour transformer nos systèmes alimentaires ainsi que nos processus d’élimination des déchets. Elle soutient notamment de jeunes entreprises qui mettent en relation des exploitants agricoles et des banques alimentaires ainsi que d’autres organisations caritatives pour que les excédents alimentaires puissent être consommés par les communautés, les familles et les foyers qui en ont le plus besoin.

La collecte et la distribution de denrées alimentaires provenant de dons peuvent être financées par le Fonds européen d’aide aux plus démunis (FEAD)[[14]](#footnote-14) lorsque cela est prévu dans le programme opérationnel du Fonds. La Commission a proposé de modifier le règlement (UE) nº 223/2014[[15]](#footnote-15) pour faciliter davantage le recours aux dons alimentaires au titre du Fonds. Les lignes directrices européennes sur les dons alimentaires clarifieront certains aspects à cet égard (**paragraphes 106 et 107)**.

La Commission prépare actuellement des modalités portant sur le recours possible, par les États membres, aux stocks d’intervention au titre du FEAD. Il convient toutefois de noter que les mesures de marché telles que les interventions publiques ou le stockage privé peuvent être utilisées uniquement comme un filet de sécurité lorsqu’une crise grave affecte le marché, et ce dans le but d’éviter de devoir supporter un déséquilibre structurel (**paragraphe 106**).

Les obstacles fiscaux ne devraient pas empêcher les dons d’aliments aux banques alimentaires et aux autres organisations caritatives[[16]](#footnote-16). L’introduction d’une exonération relative à l’application des règles de TVA est cependant susceptible de créer de nouveaux obstacles étant donné que les donateurs ne pourraient plus récupérer la TVA acquittée sur les denrées alimentaires ayant fait l’objet d’un don.

C’est pour cette raison que la Commission, conformément aux lignes directrices adoptées par le comité de la taxe sur la valeur ajoutée de l’Union européenne, recommande, en ce qui concerne la TVA, que la valeur des denrées alimentaires provenant de dons soit ajustée en fonction des circonstances et de leur état au moment du don. Cela laisse ainsi aux donateurs la possibilité de récupérer la TVA acquittée sur ces aliments.

Lorsque les dons alimentaires sont effectués à l’approche de la date qui suit la mention «à consommer de préférence avant le» ou «à consommer jusqu’au» ou que les denrées alimentaires sont impropres à la vente mais peuvent être consommées en toute sécurité, les États membres devraient tenir compte de ces éléments lors de la détermination de la TVA due, qui pourrait même être de zéro dans les cas où les denrées alimentaires n’ont réellement aucune valeur[[17]](#footnote-17) (**paragraphe 105**).

**Évaluation**

La Commission veut s’assurer que les dispositions liées à la prévention du gaspillage alimentaire qui sont proposées dans la révision de la directive-cadre relative aux déchets[[18]](#footnote-18) sont claires, qu’elles peuvent être mises en œuvre et sont cohérentes dans le cadre réglementaire de l’Union européenne. Elle est informée des lacunes en matière de données européennes sur le gaspillage alimentaire. La proposition de la Commission prévoit l’obligation, pour les États membres, d’effectuer un suivi des quantités de déchets alimentaires produits et de rendre compte de ces éléments. C’est pourquoi la Commission adoptera un acte d’exécution qui prévoit une méthodologie harmonisée sur l’évaluation du gaspillage alimentaire à l’échelle de l’Union européenne, qui décrit la composition des déchets alimentaires, à chaque étape de la chaîne d’approvisionnement alimentaire, à savoir la production, la distribution et la consommation. La méthodologie fournira des règles détaillées sur la façon dont les déchets alimentaires devraient être quantifiés et sur le type de données à recueillir et consigner pour répondre aux obligations en matière de suivi et de communication. Pour accélérer le processus, la Commission a déjà lancé des consultations avec des experts dans le cadre de la plateforme de l’Union et de son sous-groupe chargé de l’évaluation du gaspillage alimentaire[[19]](#footnote-19).

Les termes «denrée alimentaire» et «gaspillage»[[20]](#footnote-20) étant déjà définis dans la législation de l'Union, la Commission n’a pas formulé de définition spécifique pour les termes «gaspillage alimentaire» dans sa proposition de révision de la directive-cadre relative aux déchets. De la même façon, comme la Commission estime que la hiérarchie du traitement des déchets qui est définie dans la directive-cadre relative aux déchets s’applique pleinement aux déchets alimentaires, la Commission n’a pas proposé de hiérarchie spécifique pour les déchets alimentaires. Ces deux aspects sont abordés dans les négociations en trilogue en cours sur la révision de la directive-cadre relative aux déchets (**paragraphe 22**).

**Indication de la date de consommation**

Conformément au règlement (UE) nº 1169/2011 concernant l’information des consommateurs sur les denrées alimentaires[[21]](#footnote-21), les mentions «à consommer de préférence avant le» et «à consommer jusqu’au» (les indications de la date de consommation) sur l’étiquetage alimentaire visent à aider les consommateurs à utiliser les denrées alimentaires en toute sécurité et de manière optimale. Ces informations indiquent les délais de stockage et de consommation des denrées alimentaires dans des conditions spécifiques de stockage.

Alors que l’indication de la date de consommation est requise par la loi, les exploitants du secteur alimentaire choisissent, sous leur propre responsabilité, le type d’indication de date de consommation et la durée de conservation des denrées alimentaires, à l’exception des œufs (l’indication de la date est fixée par la législation européenne[[22]](#footnote-22)).

Il est généralement reconnu que les connaissances des consommateurs à propos de l’indication de la date de consommation et de la façon de stocker et de consommer les denrées alimentaires à leur domicile, ainsi que leur compréhension de ces informations, ont une incidence sur la quantité de déchets alimentaires.

À cette fin, la Commission étudie activement les moyens d’améliorer l’utilisation et la compréhension de l’indication de la date de consommation par tous les acteurs concernés, à savoir les exploitants du secteur alimentaire, les consommateurs et les autorités publiques, afin d’éviter que des denrées alimentaires encore sûres et comestibles soient jetées[[23]](#footnote-23). Elle a réalisé des études[[24]](#footnote-24) portant sur la compréhension et le comportement des consommateurs et élaboré une brochure qui fournit davantage d’informations sur la signification des mentions «à consommer de préférence avant le» et «à consommer jusqu’au» ainsi que la traduction des termes dans chacune des langues nationales des États membres. La Commission a aussi publié une infographie pour clarifier la signification de ces concepts ainsi que des conclusions récentes sur la compréhension de ces termes par les consommateurs[[25]](#footnote-25). Les États membres et les organisations de parties prenantes mènent également des campagnes d’information et élaborent des outils afin de conseiller les consommateurs et les exploitants du secteur alimentaire concernant le moment auquel il convient de jeter les denrées alimentaires en fonction de l’indication de la date de consommation[[26]](#footnote-26).

En 2016, la Commission a lancé une étude dans le but de recueillir suffisamment d’informations sur la façon dont les exploitants du secteur alimentaire et les autorités nationales utilisent l'indication de la date de consommation et les autres informations figurant sur les étiquettes (p. ex. sur l’utilisation/le stockage des produits) et pour évaluer l’incidence éventuelle de ces pratiques sur le gaspillage alimentaire[[27]](#footnote-27).

Les conclusions de cette étude, qui sont attendues pour la fin de 2017, aideront à définir les politiques relatives à l’indication de la date de consommation et à la prévention du gaspillage alimentaire. La révision des règles actuelles relatives à l’indication de la date de consommation, le cas échéant, peut uniquement être envisagée après l’analyse des résultats de l’étude (**paragraphes 52 et 53**).

**Température de réfrigération**

Le règlement (CE) nº 853/2004[[28]](#footnote-28) établit les exigences harmonisées en matière de températures pour les denrées alimentaires d’origine animale non stables à température ambiante. Ces exigences s’appliquent à toutes les étapes de la production, du traitement, du transport et du stockage des denrées alimentaires d’origine animale, à l’exception de l’étape de distribution, lorsqu’elles sont livrées directement au consommateur final, ne faisant la plupart du temps pas l’objet d’une harmonisation à l’échelle de l’Union. La livraison directe au consommateur final est une activité locale et les conditions de température devraient être supervisées par les autorités nationales conformément au principe de subsidiarité (**paragraphe 62**).

**Anciens produits dans la production d’aliments pour animaux**

En ce qui concerne la promotion d’un degré plus important d’utilisation de denrées alimentaires inutilisées, la Commission a proposé d’exclure tous les anciens produits destinés à l’alimentation des animaux de la directive-cadre relative aux déchets. Elle élabore également des lignes directrices pour faciliter l’utilisation sans risque d’anciens produits en tant qu’aliments pour animaux, ce qui permettrait de conserver des substances nutritives précieuses dans la chaîne d’approvisionnement alimentaire. Il est considéré que la suppression des obstacles réglementaires inutiles et la clarté juridique font partie des mesures les plus importantes pour accroître la valorisation des denrées alimentaires inutilisées en tant qu’aliments pour animaux. La Commission a déjà lancé plusieurs projets de recherche dans ce domaine. Cette démarche s’appuie sur le principe selon lequel la sécurité et l’intégrité de la chaîne alimentaire, qui commence par l’alimentation des animaux, doivent être préservées (**paragraphes 33, 38 et 39**).

**Bien-être des animaux**

Le manque de respect du bien-être animal est préjudiciable sur le plan de la mortalité et a également une incidence sur la qualité de l’alimentation. Les politiques alimentaires durables doivent dès lors intégrer des normes élevées en matière de bien-être, en respectant non seulement les animaux mais également les ressources nécessaires à leur production. Le bien-être animal n’est plus perçu comme un élément superflu mais comme un aspect faisant partie intégrante du processus décisionnel relatif aux politiques de santé animale, de sécurité alimentaire et de qualité des denrées alimentaires. La nature multidimensionnelle du bien-être animal a des incidences majeures sur l’environnement et sur l’utilisation des ressources naturelles. À la suite de l’adoption du règlement (UE) 2017/625 concernant les contrôles officiels[[29]](#footnote-29) en mars 2017, la Commission désignera des centres de référence de l’Union européenne pour le bien-être animal. Ces centres fourniront une assistance technique et scientifique aux organismes et réseaux de soutien nationaux concernés dans le domaine du bien-être animal et élaboreront et appliqueront des indicateurs en la matière ainsi que des méthodes d’évaluation et d’amélioration du bien-être animal.

De plus, la Commission a créé en 2017 une plateforme de l’Union européenne sur le bien-être animal pour promouvoir l’amélioration de l’application de la législation européenne dans ce domaine par l’échange d’informations et la mobilisation directe des parties prenantes (**paragraphe 85**).

**Politique agricole commune (PAC)**

En ce qui concerne la politique agricole commune (PAC)[[30]](#footnote-30), la Commission prendra le gaspillage et les pertes alimentaires en considération dans ses travaux en vue de la préparation de la prochaine PAC[[31]](#footnote-31), en tenant compte du fait que:

* la production agricole primaire ne contribue que de manière limitée aux pertes alimentaires, qui constituent une question différente de celle du gaspillage alimentaire (telle que couverte par la directive-cadre sur les déchets);
* la politique de développement rural prévoit déjà un ensemble de mesures qui peuvent être utilisées pour prévenir et réduire le gaspillage alimentaire et les pertes alimentaires;
* les investissements dans le cadre des programmes de développement rural soutiennent déjà la prévention du gaspillage alimentaire dans le secteur de la transformation (par exemple, au moyen de coopératives visant à améliorer les capacités de stockage) et les efforts à déployer à l’avenir devraient être proportionnels à l’importance, limitée, du problème (**paragraphes** **73, 113 et 115**).

**Politique commune de la pêche (PCP)**

Bien que la lutte contre le gaspillage alimentaire ne fasse pas partie des objectifs directs de la politique commune de la pêche (PCP)[[32]](#footnote-32), la Commission rappelle que la PCP de 2014 inclut des mesures qui peuvent avoir une incidence directe sur le gaspillage alimentaire: la mise en œuvre progressive de l’obligation de débarquement, qui devrait accroître la sélectivité et réduire les captures non désirées, et la suppression de la compensation pour les retraits du marché de poissons. Au moyen de la réforme de la PCP, l’Union européenne a envoyé un signal clair aux pêcheries européennes pour mettre fin aux pratiques qui génèrent du gaspillage et mieux aligner les activités de pêche avec la demande. La Commission supervise étroitement la mise en œuvre de l’obligation de débarquement et fournit des rapports annuels au Parlement européen et au Conseil sur la base des informations fournies par les États membres, les conseils consultatifs, l’Agence européenne de contrôle des pêches et d’autres sources pertinentes. Le premier rapport de la Commission a été publié en juin 2016 dans le cadre de la communication annuelle sur les possibilités de pêche[[33]](#footnote-33) et a couvert la mise en œuvre de l’obligation de débarquement en 2015. Le deuxième rapport de la Commission, qui couvre la mise en œuvre de l’obligation de débarquement en 2016, a été adopté le 5 juillet 2017, également dans le cadre de la communication annuelle sur les possibilités de pêche[[34]](#footnote-34). Conformément à l’article 15, paragraphe 14, du règlement nº 1380/2013 sur la PCP, il contient des informations sur le respect de l’obligation de débarquement, y compris sur l’accroissement de la sélectivité, ainsi que sur les utilisations et les débouchés pour les captures non désirées (**paragraphes 113 et 118)**.

**Promotion des aliments locaux, raccourcissement de la chaîne d’approvisionnement alimentaire**

La politique de développement rural[[35]](#footnote-35) offre un vaste choix de possibilités de promotion des aliments locaux ainsi que des marchés locaux et des circuits d’approvisionnement courts, et ce grâce à la priorité nº 3 qui vise à promouvoir l’organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être des animaux et la gestion des risques dans le secteur de l’agriculture. Elle vise à «améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d’approvisionnement courts, des groupements et des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles» (**paragraphe 80)**.

**Pratiques commerciales déloyales**

La Commission examine les moyens d’action possibles concernant les pratiques commerciales déloyales. Cette démarche fait suite au rapport de novembre 2016 du groupe de travail indépendant sur les marchés agricoles[[36]](#footnote-36) qui a entre autres formulé des recommandations dans ce domaine. Des débats s’y rapportant ont également été organisés dans le cadre du Forum à haut niveau sur l’amélioration du fonctionnement de la chaîne d’approvisionnement alimentaire[[37]](#footnote-37) et ont débouché sur des contributions sur les options stratégiques.

**Matériaux en contact avec des denrées alimentaires**

La Commission évalue le cadre législatif européen actuel relatif aux matériaux en contact avec des denrées alimentaires afin d’évaluer l’efficacité, l’efficience, la pertinence et la cohérence d’ensemble ainsi que la valeur ajoutée européenne du règlement (CE) nº 1935/2004[[38]](#footnote-38), y compris le fonctionnement du règlement dans son intégralité et les outils utilisés pour créer des mesures européennes spécifiques conformément au cadre. Si nécessaire, les suites données à cette évaluation tiendront compte des priorités annoncées dans le paquet de mesures sur l’économie circulaire et le plan d’action.

Dans le cadre juridique actuel harmonisant les matériaux en contact avec des denrées alimentaires à l’échelle de l’Union européenne, la question du gaspillage alimentaire est traitée en harmonisant les règles de sécurité concernant les matériaux actifs et intelligents en contact avec des denrées alimentaires, notamment les matériaux prévus pour prolonger la durée de conservation ou maintenir ou améliorer l’état des denrées emballées, ce qui limiterait le gaspillage alimentaire. Dans ce cadre, des règles de sécurité ont été exposées pour ces matériaux. Une liste européenne de substances autorisées pour les matériaux actifs et intelligents en contact avec des denrées alimentaires sera notamment créée pour garantir un niveau élevé de sécurité pour les consommateurs tout en facilitant l’utilisation de ces matériaux au sein de l’Union européenne. Cependant, la législation mentionnée précédemment n’a jusqu’à présent pas été totalement mise en œuvre, et l’application des règles générales de sécurité incombe toujours aux États membres.

Parallèlement, la Commission est déterminée à élaborer une proposition sur les matériaux imprimés en contact avec des denrées alimentaires, tels que le papier et le carton. Des discussions sur les différentes possibilités qui s'offrent sont en cours (**paragraphe 126**)*.*

**Emballage**

La Commission mène déjà des travaux dans le domaine des emballages alimentaires biodégradables et compostables; elle prépare notamment un acte d’exécution sur les spécifications des étiquettes ou des indications pour les sacs en plastique biodégradables et compostables (**paragraphe 125**)*.*

**Gaspillage de l’eau**

L’eau est une ressource vitale dans l’Union européenne pour l’agriculture et la production alimentaire, et la réduction du gaspillage alimentaire entraîne également la réduction du gaspillage de l’eau. La PAC vise à promouvoir une gestion durable des ressources naturelles. Les règles de conditionnalité portent sur la protection de l’eau et la restauration, la préservation et l’amélioration des écosystèmes liés à l’agriculture et à la foresterie, y compris l’amélioration de la gestion des eaux et l’amélioration de l’utilisation rationnelle de l’eau par l’agriculture, constituent l’un des domaines prioritaires pour le développement rural. De plus, le partenariat d’innovation européen (PIE)[[39]](#footnote-39) sur l’eau facilite l’élaboration de solutions novatrices pour relever les principaux défis européens et mondiaux liés à l’eau. Parallèlement, ce partenariat soutient la création de débouchés commerciaux pour ces innovations, à l’intérieur comme à l’extérieur de l’Europe (**paragraphes 121 à 123**).

**Programme Horizon 2020, projets associant des entreprises agroalimentaires et visant à faciliter les synergies entre l’agriculture et l’industrie**

La proposition législative de 2015 de la Commission concernant le réexamen de la directive-cadre 2008/98 de l’UE relative aux déchets contient un certain nombre de propositions visant à faciliter l’utilisation des sous-produits.

De plus, de 2014 à 2016, l’entreprise commune Bio-industries[[40]](#footnote-40), un partenariat public-privé entre la Commission et l’industrie, a financé dix projets de recherche et d’innovation ayant pour objectif une meilleure utilisation des flux secondaires et des résidus de la transformation alimentaire, leur permettant de devenir des produits à valeur ajoutée. La contribution apportée par la Commission à ces dix projets a dépassé 60 millions d’EUR.

Plusieurs autres projets financés au titre du programme Horizon 2020[[41]](#footnote-41) concourent à la réduction des pertes et du gaspillage alimentaires tout au long de la chaîne des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, notamment des projets luttant directement contre ces pertes et gaspillage[[42]](#footnote-42), des projets contre les pertes alimentaires dues aux mycotoxines[[43]](#footnote-43), des projets axés sur les chaînes d’approvisionnement alimentaire courtes, qui peuvent être considérées comme plus performantes au niveau de la perte et du gaspillage alimentaires[[44]](#footnote-44), des projets traitant des déchets agricoles[[45]](#footnote-45) et des projets technologiques et logistiques[[46]](#footnote-46).

Dans l’appel à propositions actuellement ouvert pour l’instrument PME, pour la thématique [*«Stimulating the innovation potential of SMEs for sustainable and competitive agriculture, forestry, agri-food and bio-based sectors»*](http://ec.europa.eu/research/participants/portal/desktop/en/opportunities/h2020/topics/smeinst-07-2016-2017.html) (Stimuler le potentiel d’innovation des PME pour permettre le développement durable et la compétitivité des secteurs de l’agriculture, de la sylviculture, de l’agroalimentaire et des biotechnologies), la description de la thématique inclut au rang des priorités la «réduction des pertes et du gaspillage alimentaires dans les exploitations agricoles et tout au long de la chaîne de valeur» (**paragraphe 35**).

**Initiative «Healthy nutritional standards» et initiatives d’étiquetage alimentaire volontaire**

Dans l’état actuel de la réglementation, les opérateurs du secteur alimentaire peuvent communiquer les informations nutritionnelles aux consommateurs dans les limites de la législation alimentaire de l’UE. Le règlement (UE) nº 1169/2011 concernant l’information des consommateurs sur les denrées alimentaires prévoit des règles régissant l’étiquetage volontaire des denrées alimentaires non préemballées, notamment dans les restaurants. Par ailleurs, le règlement (CE) nº 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires[[47]](#footnote-47) permet aux États membres, dans certaines conditions, d’adopter des logos de santé nationaux, tels que le symbole de la serrure en Suède, qui indiquent qu’une denrée alimentaire est conforme aux critères nutritionnels encouragés par le gouvernement (**paragraphe 131**).

**Coopération avec les pays en développement**

Le nouveau consensus européen pour le développement, adopté récemment, affirme que l’Union européenne et ses États membres soutiendront les pratiques agro-écologiques et les mesures visant à réduire les pertes après récolte et le gaspillage alimentaire, ainsi qu’à protéger les sols, à conserver les ressources en eau, à faire cesser et prévenir la déforestation et à inverser ce phénomène, et à préserver la biodiversité et la santé des écosystèmes. Les systèmes alimentaires et agricoles durables, y compris les pêcheries durables, devront répondre aux besoins d’une population mondiale en hausse tout en préservant l’environnement et en renforçant l’efficacité des systèmes alimentaires (**paragraphe 132**).

**Inclure la question du gaspillage alimentaire dans les appels d’offres portant sur les services de restauration**

La Commission réfléchit à la meilleure manière d’intégrer les objectifs de prévention du gaspillage alimentaire dans les critères applicables aux marchés publics écologiques de l’Union européenne[[48]](#footnote-48) qui devront faire l’objet d’une mise à jour d’ici la fin 2017 pour ce qui est des marchés publics de l’alimentation et des services de restauration. Les critères des marchés publics écologiques de l’Union européenne sont également appliqués par les services de restauration de la Commission (**paragraphe 133**).

**Sensibilisation**

La résolution invite à mettre en place plusieurs actions de sensibilisation. La Commission reconnaît l’importance de telles actions pour la lutte contre le gaspillage alimentaire et entreprend des démarches concrètes à cet égard par l’intermédiaire:

* des travaux de la plate-forme de l’Union européenne sur les pertes et le gaspillage alimentaires[[49]](#footnote-49) qui, comme l’indique son mandat, comprennent des campagnes de sensibilisation, d’information et d’éducation (**paragraphes 54, 57 et 60**);
* du projet pilote lancé par le Parlement européen et qui concerne la redistribution des denrées alimentaires[[50]](#footnote-50); à travers ce projet pilote, la Commission participera entre autres à la diffusion des futures lignes directrices européennes sur le don de denrées alimentaires, qu’elle devrait adopter d’ici la fin 2017 (**paragraphe 54**);
* et du réseau EIP ainsi que du Réseau européen de développement rural (REDR), qui contribuent à mieux informer les agriculteurs au sujet des modes de gestion plus efficaces de l’énergie et des ressources naturelles tout au long de la chaîne alimentaire, à faciliter l’échange d’expertise et de bonnes pratiques et à établir un dialogue entre les agriculteurs, le monde de la recherche et les parties prenantes, dans l’objectif de réduire les coûts des intrants et d’améliorer la gestion des nutriments tout en favorisant l’innovation et la durabilité dans les systèmes agricoles (**paragraphe 70**).

La Commission considère que, dans le cadre des débats visant à établir les thématiques des «Années européennes», il convient d’examiner la valeur ajoutée qu’une telle initiative pourrait apporter en lien avec les activités déjà menées par la Commission et les États membres sur le thème en question.

La Commission estime important, comme l’a approuvé le Parlement européen sur la base des orientations politiques, de concentrer désormais ses actions de communication sur les dix priorités politiques de manière à renforcer leur efficacité et leur cohérence (**paragraphe 55**).

**Participation des agences**

En ce qui concerne la reconnaissance du rôle joué par les agences publiques dans la gestion des déchets et la lutte contre le gaspillage alimentaire, la Commission entend s’assurer que la coopération avec les agences de l’Union européenne et les programmes correspondants sont pleinement exploités de manière à ce que les efforts de prévention du gaspillage alimentaire bénéficient du soutien scientifique et technique nécessaire. Dans ce contexte, les activités suivantes peuvent être évoquées:

* l’Agence européenne pour l’environnement (AEE), chargée d’analyser les programmes de prévention du gaspillage des États membres, a organisé des réunions techniques avec ces derniers afin d’échanger les bonnes pratiques en matière de prévention du gaspillage alimentaire. Si les mesures en matière de gaspillage alimentaire se trouvaient mieux intégrées dans la politique de prévention de ce gaspillage (ainsi que le propose la Commission dans le cadre de la nouvelle version de la directive-cadre relative aux déchets), l’AEE procéderait également à l’examen des données et informations présentées par les États membres en lien avec leurs politiques de prévention du gaspillage alimentaire, conjointement à d’autres sources de gaspillage, et publierait un rapport annuel décrivant l’évolution de ces données.
* À l’issue de l’appel lancé début 2016 par l’Institut européen d’innovation et de technologie (EIT), la nouvelle communauté de la connaissance et de l’innovation (CCI) «EIT Food», qui rassemble 50 partenaires provenant de sociétés éminentes, de centres de recherche et d’universités de 13 pays différents, a été récemment créée. L’un des six objectifs stratégiques de ce consortium est le renforcement du développement durable, c’est-à-dire la mise au point de solutions qui favorisent le passage à un modèle de bioéconomie circulaire. Cette CCI s’attache à stimuler les compétences et l’esprit d’entreprise du secteur et à libérer le potentiel des PME, ce qui permettra d’accélérer l’innovation, créer des emplois, favoriser le marché et augmenter la compétitivité de l’UE.

**Innovation**

La Commission a lancé plusieurs projets ayant trait à la stimulation de l’innovation en lien avec la prévention du gaspillage alimentaire. En particulier, le pilier «Défis de société» d’Horizon 2020 a pour objet de chercher des réponses aux défis majeurs auxquels est confrontée l’Europe, qui sont décrits dans la stratégie Europe 2020[[51]](#footnote-51) et ses initiatives phares. Les défis de société 2 (SC2):

* ont l’objectif spécifique «d’assurer des approvisionnements suffisants en aliments sûrs, sains et de qualité et en autres bioproduits, en développant des systèmes de production primaire productifs, durables et efficaces dans l’utilisation des ressources, et en promouvant les services écosystémiques associés ainsi que le rétablissement de la biodiversité, parallèlement à des chaînes d’approvisionnement, de traitement et de commercialisation compétitives et émettant peu de carbone», avec une enveloppe budgétaire de 3,85 milliards d’EUR pour la période 2014-2020;
* impliquent des investissements dans la recherche et l’innovation liées à ce pilier, qui devraient contribuer à la sécurité alimentaire, à la durabilité environnementale et encourager la transition d’une économie reposant sur les combustibles fossiles à une bioéconomie, en relevant les défis liés à la production et à la transformation durables des denrées alimentaires; dans le programme de travail (PT) 2014-2015, deux actions d’innovation spécifiques sont prévues, pour un budget d’environ 30 millions d’EUR;
* le PT 2016-2017 inclut des projets de financement d’un montant de 14 millions d’EUR portant sur des solutions innovantes pour l’emballage durable des denrées alimentaires.

Dans le cadre du pilier SC2, la Commission entend continuer à accorder un soutien financier (20 millions d’EUR) à des projets axés sur une approche innovante pour un système intégré de recyclage et de valorisation des biodéchets urbains, y compris les déchets alimentaires, visant à produire des bioproduits à forte valeur ajoutée.

En outre, la politique de développement rural et le partenariat européen d’innovation encouragent l’innovation et les investissements dans les technologies nouvelles et de transformation de la production agricole à même de contribuer à la réduction des pertes alimentaires au niveau des exploitations agricoles et du gaspillage alimentaire dans la chaîne d’approvisionnement (**paragraphes 64 et 124**).

**En conclusion**, les différentes actions décrites dans ce document font ressortir l’approche globale mise en place par la Commission afin d’atteindre l’objectif 12.3 du programme de développement durable, qui consiste à réduire de 50 % le volume de déchets alimentaires par habitant au niveau de la distribution et de la consommation d’ici à 2030 et à réduire les pertes alimentaires tout au long des chaînes de production et d’approvisionnement. La Commission européenne s’engage à poursuivre ces activités de manière coordonnée entre tous les domaines stratégiques pertinents dans le but de réduire les pertes et le gaspillage alimentaires.

1. D’ici à 2030, réduire de moitié à l’échelle mondiale le volume de déchets alimentaires par habitant au niveau de la distribution comme de la consommation et réduire les pertes de produits alimentaires tout au long des chaînes de production et d’approvisionnement (<http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/sustainable-consumption-production/>). [↑](#footnote-ref-1)
2. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Boucler la boucle - Un plan d’action de l’Union européenne en faveur de l’économie circulaire, COM(2015) 614 final, 2.12.2015 (<http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:8a8ef5e8-99a0-11e5-b3b7-01aa75ed71a1.0003.02/DOC_1&format=PDF>). [↑](#footnote-ref-2)
3. Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relatif à la mise en œuvre du plan d’action en faveur de l’économie circulaire, COM(2017) 33 final, 26.1.2017 (<http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:391fd22b-e3ae-11e6-ad7c-01aa75ed71a1.0003.02/DOC_1&format=PDF>). [↑](#footnote-ref-3)
4. P**roposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets,** Bruxelles, 2.12.2015, COM(2015) 595 final, 2015/0275 (COD) (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52015PC0595>). [↑](#footnote-ref-4)
5. <https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/safety/docs/fw_eu-actions_flw-platform_tor.pdf> ; <http://ec.europa.eu/food/safety/food_waste/eu_actions/eu-platform_en> [↑](#footnote-ref-5)
6. Règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l’Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, JO L 31 du 1.2.2002, p. 1. [↑](#footnote-ref-6)
7. **Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s’assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux,** JO L 165 du 30.4.2004, p. 1. [↑](#footnote-ref-7)
8. REFRESH: [Resource Efficient Food and dRink for the Entire Supply cHain](http://eu-refresh.org/), <http://eu-refresh.org/> [↑](#footnote-ref-8)
9. Communication du président à la Commission, Encadrement des groupes d’experts de la Commission: règles horizontales et registre public, C(2010) 7649 final, 10.11.2010. [↑](#footnote-ref-9)
10. <http://ec.europa.eu/food/safety/food_waste/eu_actions/eu-platform/meetings-eu-platform-food-losses-and-food-waste_en> [↑](#footnote-ref-10)
11. <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/collective-awareness> [↑](#footnote-ref-11)
12. <https://savingfood.eu/the-project/> [↑](#footnote-ref-12)
13. <https://www.fiware.org/> [↑](#footnote-ref-13)
14. **Règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d’aide aux plus démunis, JO L 72 du 12.3.2014, p. 1;** <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=1089&langId=fr> [↑](#footnote-ref-14)
15. **Règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d’aide aux plus démunis, JO L 72 du 12.3.2014, p. 1;** <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=1089&langId=fr> [↑](#footnote-ref-15)
16. E-009571/2014 (<http://www.europarl.europa.eu/sides/getAllAnswers.do?reference=E-2014-009571&language=FR>). [↑](#footnote-ref-16)
17. Cette recommandation s’inscrit dans le prolongement des discussions que la Commission a entretenues avec les États membres concernant la fixation du taux de TVA applicable à la fourniture de denrées alimentaires au profit des personnes démunies. [↑](#footnote-ref-17)
18. P**roposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets,** Bruxelles, 2.12.2015, COM(2015) 595 final, 2015/0275 (COD). [↑](#footnote-ref-18)
19. <http://ec.europa.eu/food/safety/food_waste/eu_actions/eu-platform/meetings-eu-platform-food-losses-and-food-waste_en> [↑](#footnote-ref-19)
20. Les denrées alimentaires sont définies dans le règlement (UE) nº 178/2002; les déchets sont définis dans la directive 2008/98/CE. [↑](#footnote-ref-20)
21. **Règlement (UE) nº 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l’information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) nº 1924/2006 et (CE) nº 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) nº 608/2004 de la Commission (Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE),** JO L 304 du 22.11.2011, p. 18. [↑](#footnote-ref-21)
22. Conformément aux règles de commercialisation de l’Union européenne [article 2 du règlement (CE) nº 589/2008], il est obligatoire d’indiquer la date de consommation recommandée («à consommer de préférence avant le») sur les œufs commercialisés sous la catégorie A (c’est-à-dire les œufs de table), qui est fixée à 28 jours de la ponte. Il est précisé dans les règles d’hygiène alimentaire de l’Union européenne [règlement (CE) nº 853/2004, annexe III, section X, chapitre 1, point 3] que les œufs doivent être livrés au consommateur dans un délai n’excédant pas 21 jours après la ponte. [↑](#footnote-ref-22)
23. <http://ec.europa.eu/food/safety/food_waste/eu_actions/date_marking_en> [↑](#footnote-ref-23)
24. <http://ec.europa.eu/COMMFrontOffice/publicopinion/index.cfm/Survey/getSurveyDetail/instruments/FLASH/surveyKy/2095>;

 <http://ec.europa.eu/consumers/consumer_evidence/behavioural_research/docs/bexpo_milan_final_report_website_en.pdf> ;

 <http://ec.europa.eu/consumers/consumer_evidence/behavioural_research/milan_expo_food_choices_eating_habits_study/index_en.htm> [↑](#footnote-ref-24)
25. <http://ec.europa.eu/food/safety/docs/fw_eu_actions_date_marking_infographic_en.pdf> [↑](#footnote-ref-25)
26. <http://ec.europa.eu/food/safety/food_waste/library_en> [↑](#footnote-ref-26)
27. <https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/safety/docs/fw_eu_actions_tech-specs_2016-e1-024_annex2.pdf> [↑](#footnote-ref-27)
28. **Règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d’hygiène applicables aux denrées alimentaires d’origine animale,** JO L 139 du 30.4.2004, p. 55 [↑](#footnote-ref-28)
29. **Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques,** JO L 95 du 7.4.2017, p. 1. [↑](#footnote-ref-29)
30. <https://ec.europa.eu/agriculture/cap-overview_fr>. [↑](#footnote-ref-30)
31. L’avenir de la PAC (<https://ec.europa.eu/agriculture/future-cap_fr>). [↑](#footnote-ref-31)
32. Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil; JO L 354 du 28.12.2013, p. 22. [↑](#footnote-ref-32)
33. COM(2016)396. [↑](#footnote-ref-33)
34. COM(2017)368. [↑](#footnote-ref-34)
35. <https://ec.europa.eu/agriculture/rural-development-2014-2020_fr> [↑](#footnote-ref-35)
36. <https://ec.europa.eu/agriculture/sites/agriculture/files/agri-markets-task-force/improving-markets-outcomes_en.pdf> [↑](#footnote-ref-36)
37. **Décision de la Commission du 1er juin 2015 instituant le Forum à haut niveau sur l’amélioration du fonctionnement de la chaîne d’approvisionnement alimentaire, JO C 179 du 2.6.2015, p. 3,** <https://ec.europa.eu/growth/sectors/food/competitiveness/supply-chain-forum_en> [↑](#footnote-ref-37)
38. **Règlement (CE) nº 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE,** JO L 338 du 13.11.2004, p. 4. [↑](#footnote-ref-38)
39. <http://ec.europa.eu/research/innovation-union/index_en.cfm?pg=eip> [↑](#footnote-ref-39)
40. <https://www.bbi-europe.eu/> [↑](#footnote-ref-40)
41. <https://ec.europa.eu/programmes/horizon2020/en> [↑](#footnote-ref-41)
42. REFRESH: [Resource Efficient Food and Drink for the Entire Supply Chain](http://eu-refresh.org/), <http://eu-refresh.org/> [↑](#footnote-ref-42)
43. MycoKey: [actions clés intégrées et innovantes pour la gestion des mycotoxines dans la chaîne des denrées alimentaires et des aliments pour animaux](http://cordis.europa.eu/project/rcn/200216_en.html); MyToolBox: [sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux grâce à une boîte à outils intégrée pour la gestion des mycotoxines](http://cordis.europa.eu/project/rcn/200224_en.html). [↑](#footnote-ref-43)
44. SKIN: [Short supply chain Knowledge and Innovation Network (réseau de connaissance et d’innovation en matière de circuit court)](http://cordis.europa.eu/project/rcn/205813_en.html); Strength2Food: [Renforcement de la durabilité de la chaîne alimentaire européenne grâce à une politique en matière de qualité et d’achats](http://cordis.europa.eu/project/rcn/200534_en.html) (qui se penche notamment sur l’impact des circuits courts alimentaires en termes de développement durable); Groupe de réflexion du PEI-AGRI sur [la gestion innovante des circuits courts alimentaires](https://ec.europa.eu/eip/agriculture/en/content/innovative-short-food-supply-chain-management). [↑](#footnote-ref-44)
45. NoAW(MAA) – Approches innovantes pour la transformation des déchets agricoles en biens écologiques et économiques; AgroCycle (MAA) – Solutions techniques et économiques durables pour la chaîne de valeur agricole. [↑](#footnote-ref-45)
46. FRESH-DEMO – Réduction du gaspillage et amélioration de la qualité des fruits et légumes grâce à une technologie d’humidification et de désinfection innovante et économe en énergie; AGROinLOG (MAA) – Démonstration de centres de logistique de la biomasse innovants et intégrés pour le secteur agro-industriel en Europe. [↑](#footnote-ref-46)
47. JO L 404 du 30.12.2006, p. 9. [↑](#footnote-ref-47)
48. <http://ec.europa.eu/environment/gpp/gpp_criteria_process.htm> [↑](#footnote-ref-48)
49. <https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/safety/docs/fw_eu-actions_flw-platform_tor.pdf> [↑](#footnote-ref-49)
50. Décision de la Commission relative à l’adoption d’une décision de financement pour 2016 concernant le projet pilote «Redistribution des denrées alimentaires», C(2016) 3904 final, 28.6.2016. [↑](#footnote-ref-50)
51. <https://ec.europa.eu/info/strategy/european-semester/framework/europe-2020-strategy_fr> [↑](#footnote-ref-51)